

Brehand (de)



Induction d'actes ¹ que fait en la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse de cette province messire Jean de Brehand, seigneur de Galinée, conseiller en la cour, faisant pour lui et pour messire Maurille de Brehand, aussi conseiller en la Cour, seigneur baron de Mauron, son fils, et ses autres enfants, et aussi pour messire Charles de Brehand, sieur de la Sorais, demeurant à sa maison du Clos, paroisse de Saint-Potan, et messire François de la Lande, demeurant à sa maison de la Vigne, paroisse d'Hénansal, ses frères, évêché de Saint-Brieuc, deffendeur.

Contre Monsieur le Procureur général du roi, demandeur.

A ce que le dit de Brehand, ses enfans, petits enfans et frères soient maintenus en la qualité de nobles d'extraction noble de temps immémorial, et en tous les privilèges et avantages des nobles d'extraction noble de cette province, comme les autres nobles d'icelle. Dit à cet effet ledit sieur de Galinée que de tous temps, ses prédécesseurs, dont il est descendu en droite ligne, ont possédé et été de la maison et terre de Belleissue, située en la paroisse de Maroué, près Lamballe, audit évêché de Saint-Brieuc dont l'exposant est encore aujourd'hui propriétaire, et descendu, de père en fils, desdits seigneurs d'icelle, mentionnés aux Reformations des nobles faites aux temps de nos ducs et qui ont toujours vécu noblement. Et quoique Louis de Brehand, père de l'exposant, et Jean de Brehand, son aïeul, soient demeurés mineurs, le premier de treize ans, et l'aïeul de huit seulement, et que leurs veuves ² se soient remariées en secondes noces, et ainsi aient porté partie de la fortune

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. Jeanne du Plessis, devenue veuve de Jean de Brehant (IX) épousa en secondes noces, comme on l'a vu précédemment, Jean du Gouray, seigneur de la Coslo ; mais l'on n'a pas trouvé de traces dans les actes du second mariage de Catherine Huby de Kerlosquet, femme de Louis de Bréhant (X).

de sa maison, et beaucoup de ses actes, en [p. 106] icelles de leurs seconds maris, il croit néanmoins qu'il lui est demeuré de reste plus de titres qu'il n'en est requis pour faire voir que ceux de sa maison ont été nobles de tout temps, et que cette qualité ne leur a jamais été contestée. L'exposant dit, à ces fins, que lui, et les dits sieurs de la Sorays et de la Lande, ses frères, sont enfans de messire Louis de Brehand et de dame Catherine Huby de Kerlosquet, fille de monsieur Jean Huby, sieur de Kerlosquet, conseiller à la Cour, et de damoiselle Perronnelle Bertho, sa femme. Leur contrat de mariage est du huitième décembre mil cinq cent quatre vingt dix-neuf, où les qualités des parties sont établies ; et pour le montrer produit le dit contrat de mariage en date du dit jour. Signé Cadler et Bigrel, notaires royaux, coté A.

De ce mariage il y eut neuf enfans, savoir l'exposant, aîné, Charles, sieur de la Sorays, François, sieur de la Lande, Guy, religieux carme, et Louis capucin, Hélène, mariée à écuyer Hervé Boschier, sieur de la Villehalé, Catherine, mariée à écuyer Robert Moro, sieur de la Villebougault, Perronnelle, mariée à escuyer Toussaint Rouxel, sieur de Ranléon, et Elisabeth, mariée à écuyer Sébastien du Bouilly, sieur de la Morandais.

Louis de Brehand décéda au mois d'avril 1633, et sa succession fut partagée en l'année 1635, après un prisage d'icelle, ordonné et fait par priseurs..... convenus entre l'aîné et ses frères et sœurs, et ensuite du dit prisage l'exposant aîné désigna des lotties à ses frères et sœurs, et comme Guy de Brehand, son frère, avait pris l'habit et fait profession chez les R. P. Carmes, l'exposant ne laissa pas de faire huit lotties, et en choisit une, en la place et en l'ordre du dit Guy de Brehand, son frère, et pour faire voir le dit prisage et les dites lotties signifiées à ses puînés ou à leurs curateurs, produit le dit prisage fait d'autorité de la juridiction de l'abbaye de Saint-Jacut, dont relève la maison de Galinée, après convention des priseurs, fait en la dite juridiction, le dit prisage délivré par le greffier d'icelle, du 16^e novembre 1635, signé le Matzon, ci coté B. Et pour faire voir des lotties fournies par le dit sieur de Galinée à ses dits puînés, et ensuite du dit prisage pour choisir leurs parts et portions, comme en succession noble, produit les dites lotties avec la signification d'icelles au pied, en exécution de quoi les dits puînés ont choisi leurs lotties, et disposé d'icelles comme il leur a plu. Icelles lotties cotées C.

Dame Catherine Huby, mère du dit sieur de Galinée et de ses puînés, décéda au mois d'octobre 1645, et la succession fut partagée en septembre 1616 ensuite des jugemens rendus en la juridiction du Pontgrossart où demeurait la dite dame à son décès, la convention des priseurs y faite ; et pour le faire voir produit ledit prisage rendu [p. 107] en la juridiction de Lamballe le 23 septembre 1616, signé Dollet passe, greffier de Lamballe. Ci coté D. Ensuite duquel l'exposant fournit des lotties à ses puînés pour leur partage, comme en une succession noble ; et comme Louis de Brehand avait pris l'habit de capucin et fait profession depuis le décès du père, il fait deux lotties pour lui et pour Guy, religieux carme, et choisit en leur place, et succéda au dit Louis en la lottie qu'il avait choisie en la succession paternelle, qui consistait en la maison de la Cour, avec son colombier, et en celle de Huchegaut, situées en la paroisse de Saint-Cast, qu'il possède encore aujourd'hui, et pour faire voir des dites lotties, produit les dites lotties par original signifiées à ses dits puînés. Ci cotée E.

Louis de Brehand était fils de Jean de Brehand et de dame Jeanne du Plessis, fille d'écuyer Pierre du Plessis, et de damoiselle Jeanne Josses, sieur et dame du Plessis, de Mauron et de la Morinière. Le contrat de mariage est du 27 mai 1572, signé Lucas et Olivo, notaires royaux. Ci produit par original coté F.

De ce mariage sortirent quatre enfans, Louis aîné, Françoise, Jeanne et Hélène de Brehand, puisnées. Françoise et Jeanne décédèrent sans hois de corps, et Louis aîné leur succéda collatéralement. Hélène fut mariée avec écuyer Louis le Vayer, puîné de la maison de Trégomart, et le dit sieur de Galinée aîné la partagea par acte du 22 septembre 1603, en forme de transaction, où se voit que la dite Hélène n'était fondée qu'en un 9^e de la succession paternelle, reconnue et partagée comme noble ; et pour le montrer produit le dit partage en forme de transaction, en date du

dit 22 septembre 1603 ci coté G. Le dit acte signé Maignan et Bigrel, notaires royaux à Lamballe. Le dit Jean de Brehand décéda en 1586, le dit Louis étant seulement âgé de 13 ans, et écolier au collège de Clermont, à Paris ; et la dite damoiselle Jeanne du Plessis épousa en secondes noces messire Jean du Gouray, seigneur de la Coste, duquel mariage elle eut deux enfants, savoir messire Guy du Gouray, sieur de la Coste, père de messire Jean-François du Gouray, seigneur du dit lieu, et lieutenant pour le roi en Basse-Bretagne, et dame Catherine du Gouray, mariée à messire Claude du Boisbaudry, seigneur de Trans.

La dite du Plessis avait deux frères quand elle fut mariée avec le dit de Brehand, comme cela se voit par son contrat de mariage, savoir François du Plessis, aîné, qui fut lieutenant du seigneur de Sourdéac, à Brest, et lieutenant de sa compagnie de gendarmes, et qui fut tué en un combat près Brest en 1591. Et lui succéda Charles du Plessis, son frère, sénéchal de Ploërmel, qui décéda sans enfans en l'année 1611 ; tellement que la dite Jeanne du Plessis devint héritière de la dite maison du Plessis, de Mauron, etc, Elle décéda au mois de décembre 1621, et sa succession fut partagée entre Louis de Brehand, aîné, Hélène de Brehand, sœur du dit Louis, tous deux enfans du premier lit, et Guy du Gouray, seigneur de la Coste, et Catherine du Gouray, femme du sieur de Trans, enfans du second lit, et fut [p. 108] partagée noblement comme se voit par la transaction passée entre les parties le 27 février 1622, signée le Prévost et le Maignan. Ci produite par original, cotée H.

Ledit Jean de Brehand était fils de Mathurin de Brehand et de damoiselle Gillette des Cougnets, fille de Guion des Cougnets et de damoiselle Marguerite Gautron, de la maison de du Plessis-Gaulron, laquelle Gillette des Cougnets devint héritière de la maison de Galinée par le décès de Charles des Cougnets, son frère. On ne peut produire le contrat de mariage dudit Mathurin de Brehand avec ladite des Cougnets qui s'est trouvé perdu par divers accidents, et apparemment par le second mariage de ladite Gillette des Cougnets avec le sieur de la Villelouays de Saint-Meloir, dont la maison est ruinée ; mais ce défaut est suppléé par des actes incontestables. En premier lieu il se trouve que ledit Mathurin de Brehand, sieur de Belleissue, et ladite Gillette des Cougnets, mari et femme, traitent avec Louise de Plorec, veuve dudit Charles des Cougnets, pour son douaire et autres prétentions en la succession, de son mari par transaction du 21 février 1531, ladite transaction signée de Couasville passe, et le Den... passe ; et pour le montrer produit ladite transaction en date dudit jour par original. Ci cotée J.

Il se voit de plus que la ditte Gillette des Cougnets fut tutrice dudit Jean de Brehand, son fils aîné, et, en cette qualité bailla déclaration, à messire Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, des fiefs, sujets aux aveux, que ladite dame, et audit nom, tenait le 16 mai 1539. Produit ladite déclaration signée la Gaventie dud. 16 mai 1539. Plus produit le minu fourni par ladite damoiselle Gillette des Cougnets en la dite qualité de tutrice, à la seigneurie de Montafilant, en date du 9^e août 1539. Ci côté L. Plus autre minu rendu par la dite Gillette des Cougnets, en la dite qualité de tutrice, à la seigneurie de Lamballe, des choses qu'en relevoit ledit Mathurin de Brehand, son mari, et damoiselle Françoise de Kergu, sa mère, où elle prend encore la dite qualité de mère et tutrice dudit Jean de Brehand, son fils, le 4^e octobre 1639. Ci coté M. Plus autre minu rendu par Jean de Brehand, écuyer, sieur du Clos, tuteur d'écuyer Jean de Brehand, fils de la dite Gillette des Cougnets, et son héritier principal et noble, des choses qu'il tenait prochement de Lamballe, en date du 14^e juin 1544. Ci produit et coté N. Par les dits deux minus se voit que ledit Mathurin de Brehand décéda en l'année 1538, et la dite Gillette des Cougnets en l'année 1644. Et fut leur héritier principal et noble ledit Jean de Brehand, qui partagea leurs successions avec messire Rolland de Brehand, et François de Brehand, ses deux puînés, le 8 juin 1668. Et fut ledit partage fait noblement, la succession reconnue noble et avantageuse. Et leur bailla le dit Jean aîné à chacun 60 liv. de rente par héritage, et encore qu'au dit temps les puînés n'avaient partage qu'à viage, il est expressément rapporté au dit partage que, par grâce spéciale dud. sieur aîné, il est accordé a iceux juveigneurs qu'ils jouiraient de leurs partages, [p. 109] eux et leurs hoirs, en les tenant de lui comme juveigneurs d'aîné, et non autrement, à quoi ils ont été reçus par leur aîné, à leur prière,

requête, promenant lui obéir suivant la coutume du pays. Ce qui fait voir, en autres clauses ci rapportées, comme la succession était noble. Et depuis ledit Rolland étant décédé, sa succession revint à la maison de son aîné, et les mêmes choses qui lui avaient été baillées en partage furent baillées par Louis de Brehand, fils du dit Jean, à Hélène de Brehand, mariée à Louis le Vayer, sieur de Cariot (Kerriou), sa sœur, par transaction en forme de partage ci-dessus produite à la cote F, Le dit partagé coté O.

Mathurin de Brehand susnommé, sieur de Belleissue, fut fils de Jean de Brehand et de Françoise de Quergu, fille de la maison de Quergu (Kergu). Leur contrat de mariage est du 15 avril 1504, que le dit sieur de Galinée a recouvré par hasard, et qu'il produit par original. Signé Ourry passe, et Rolland passe. Ci coté P.

On ne sait pas quand ledit Jean de Brehand décéda, mais il laissa de son mariage quatre fils, savoir ; ledit Mathurin aîné, Jean, Jacques et Claude de Brehand, et deux filles : Françoise et Marie de Brehand. Lesdits Jean, Jacques, Claude et Françoise de Brehand eurent leur partage, et passèrent transaction avec ledit Mathurin leur aîné, par laquelle ils reconnaissent les qualités de leur famille, et Mathurin leur aîné leur promet à chacun quinze livres de rente, tant pour la succession échue de Jean de Brehand, leur père, que pour celle à échoir de Françoise de Kergu, leur mère, et par le même acte, en considération que le droit desdits juveigneurs ne leur était dû..... qu'à viage seulement, les dits Jean, Jacques et Claude vendent leur partage à leur aîné, pour chacun trois cents livres, et pour le faire voir produit ledit partage en forme de transaction de la teneur ci-dessus du 5 juillet 1533. Signé Lorans passe et Guion passe. Ci coté Q.

Tous les dits Jean, Jacques et Claude de Brehand moururent sans enfants, et suivirent la fortune de Monsieur le maréchal de Montejean aux guerres d'Italie, comme il est constaté par les passeports qui leur furent baillés par Monsieur de Vassé, lieutenant de sa compagnie de gendarmes, après que la dite compagnie eut été dé faite à Brignoles en Provence. Et Claude étant de retour en celle province, fut tuteur de Jean de Brehand, son neveu, des biens de qui il fut très mauvais ménager ; et après son décès, Jacques, son frère, lui succéda en la dite tutelle, qui ne fit pas mieux. Mais comme ces choses ne servent de rien à établir la généalogie ni la qualité du dit sieur de Galinée, il en parle seulement pour faire voir que sous ces mauvais tuteurs la plupart des actes de sa famille ont été perdus et dissipés, et n'en veut tirer autre induction de crainte d'ennuyer la Chambre.

On ne sait pas à qui Françoise fut mariée, ni si elle le fut, et apparemment elle ne le fut pas, car on n'en trouve pas de mention ; mais Marie, dernière fille des dits Jean de Brehand et Françoise de Kergu, [p. 110] fût mariée à Jacques du Boisgeslin, écuyer, sieur de Kerabel, et eut vingt livres de rente de partage, comme se voit par le traité de mariage qui porte l'accord à la dite somme. Ci produit par copie collationnée à l'original, le dit traité en date du 10 janvier 1533. Ci Coté R.

Le dit Jean de Brehand fut fils puîné d'écuyer Eonnet de Brehand et de Marguerite le Breton, sa femme, sieur et dame de Belleissue, icelle le Breton fille de la maison de la Villecadorel Boisboessel, à présent ruinée, et avait deux fils plus âgés que lui, nommés Gabriel et Rolland de Brehand qui étant décédés tous deux sans hoirs du corps, le dit Jean leur succéda collatéralement, et cela se prouve par une copie du minu rendu par ledit Jean de Brehand après la mort de ses deux frères, le 17 février 1601, que le dit exposant a retiré des archives du duché de Penthièvre cette présente année, en présence de l'alloué, substitut du procureur d'office et greffier du dit Lamballe, et d'eux signé, et pour le faire voir produit la dite copie de minu en la forme que dessus. Ci coté S.

Le dit Jean de Brehand pendant qu'il fut puîné partagea avec son aîné, Gabriel de Brehand, sieur de Belleissue, reconnut la succession de ses père et mère comme noble, et eut 20 livres de rente à viage, comme se voit par ledit partage fait judiciairement à Lamballe, en date du 7^e octobre 1499, signé P. Mallet passe. Ci produit et coté T.

Le dit Jean de Brehand eut trois sœurs. L'aînée d'icelles fut mariée par Eonnet de Brehand et Marguerite le Breton, ses père et mère, de leur vivant, à noble écuyer Gilles le Berruyer, l'on n'a pu lire la seigneurie au contrat du dit mariage, et lui promirent 20 livres de rente. Ledit contrat, en date

du 24 mars 1486, ci produit par original signé Bertrand Doreal passe, et P. de Quedillac passe. Ci coté V.

La seconde nommée Marie fut mariée à Jean du Boudan, sieur de la Lande, à qui le dit Jean, son frère, bailla 15 livres de rente par contrat de mariage en date du 14 septembre 1505, ci produit par original signé le Corgne passe. Ci coté X.

Et la dernière mariée par le dit Jean à Thomas Chaignon, sieur de la Ville-Derien, qui décéda sans hoirs de corps, et lui succéda le dit Jean son frère, et transigea avec le dit Thomas Chaignon pour sa part de la communauté de la dite Jeanne. Le dit contrat de mariage est du 13 avril 1502, et la transaction du 8 mai 1520, l'un et l'autre produits par original, et cotés Y.

Plus produit l'accord fait par le dit Eonnet de Brehand avec Jean le Breton, sieur de la Villecadoret, son beau-frère, pour le partage de Marguerite le Breton, sa femme, en date du 21 mai 1466. Ci coté Z.

Le dit Eonnet de Brehand est rapporté noble en la Réformation des nobles de l'année 1443 en la paroisse de Maroué où est située la maison de Belleissue, comme aussi Mathurin de Brehand, son petit-fils, aux réformations faites on l'année 1535, comme se voit par l'extrait ci coté A.A.

Ledit Bonnet de Brehand fut fils de Gabriel de Brehand et de Thomine [p. 111] de la Lande, et eut un frère nommé Thibault de Brehand, qui après avoir été absent longues années et cru mort, revint en la province et demanda partage qui lui fut baillé, et lui fut baillé 11 f. de rente, à viage seulement, et pour en jouir sa vie durant, comme se voit par l'exploit judiciaire passé entre les parties, et le consentement y porté. Le dit exploit passé en la juridiction de Lamballe, délivré en parchemin, scellé et signé Bernard passe, en date du 13^e avril 1482. Ci produit, et coté B.B.

Thomine de la Lande survécut son mari, et se remaria à Thomas du Chalonge, dont elle eut deux filles, l'une d'icelles nommée Marguerite, mariée à Jean Poullain, sieur de la Grossinière, et l'autre nommée Perrette du Chalonge, mariée à Richard le Normant, sieur de la Villeheleuc. Il y eut un long procès entre le dit Eonnet et le susdit du Chalonge, tant pour la tutelle d'icelles que le dit du Chalonge avait grevée que pour leurs partages ; mais jamais l'on ne parla que de partager noblement, et tous les exploits parlent de la succession à partager convenable. Enfin il y eut transaction passée entre le dit Bonnet de Brehand et le dit le Normant le pénultième de mars 1475, ce qui se voit par les dites procédures, contenues en un grand rouleau de parchemin où les dites procédures sont au pied les unes des autres et par ladite transaction. Le tout ci produit et coté C.C.

Gabriel de Brehand avait un frère, nommé Julien de Brehand, qui fut homme d'armes et lieutenant de la compagnie du sieur d'Avaugour, et après son décès, Marguerite Ourry, sa veuve, et le dit Eonnet de Brehand ayant longtemps plaidé et a la fin transigé, notre dernier duc fit expédier des lettres par, lesquelles il mande au commis du sieur Landais, son trésorier, qu'il ait à faire payer au dit Eonnet les appointements dûs-au dit Julien, son oncle, où le dît duc qualifie le dit Eonnet et le nomme écuyer. Les dites lettres produites par original en date du 26 avril 1482, cotées D.D.

Il est inutile d'aller plus loin et de montrer que Gabriel était fils de Geoffroy employé en la Réformation de 1426 au dit extrait ci dessous produit, Geoffroy descendu de Pierre qui fils juveigneur était de Guillaume et de sa femme Sybille, partagé de leur consentement par Geoffroy, leur aîné, à qui il fait hommage par acte dont la date est en partie rongée et qu'on ne trouve pas nécessaire après ce qui est ci-dessus dit.

Tous les ci-dessus nommés portaient en leurs armes de *Gueules au léopard d'argent*, qui étaient les armes du dit Geoffroy de Brehand, comme se voit par un acte d'arrentement fait par le dit Geoffroy d'une pièce de terre qui est encore aujourd'hui près Belleissue, nommé Laire Fourré, aujourd'hui comme elle était lors où le dit Geoffroy scelle de son sceau le dit acte d'arrentement qui est fait, et qui sont les armes du dit sieur de Galinée a présent, comme se voit par le dit acte du 26 mai 1411, coté E.E.

Les mêmes armes sont encore aujourd'hui en grand nombre d'églises [p. 112] dud. canton du pays, en bosse et litre, comme à Nostre-Dame de Lamballe, à l'église de Saint Jean, aux Augustins

de Lamballe et en très grand nombre d'endroits où il y a prééminences d'église dépendantes de leurs maisons, aux dites maisons et aux chapelles d'icelles dont le dit sieur est propriétaire, et font voir clairement la noblesse de l'exposant et de sa famille, dont le nom et les armes sont demeurés depuis trois cents ans et plus en la dite maison de Belleissue qui lui appartient encore.

Pour faciliter l'intelligence des filiations ci-dessus articulées et les mettre tout d'un coup aux yeux de la Chambre le dit exposant a fait faire un abrégé généalogique où ce que dessus est rapporté ensemble, les armes des prédécesseurs du dit sieur de Galinée, et celles de leurs femmes en la ligne directe seulement. Ci produit et coté FF.

Par ces raisons le dit seigneur croit avoir justifié plus que suffisamment la noblesse de sa famille, et que jamais les puînés intéressés pour leur partage n'ont demandé que le partage noble, et ne se trouvera un seul de ces actes qui ne le dise en termes formels. Et ainsi il est bien fondé à conclure aux fins par lui ci-devant prises. Signé : de Brehand, etc.

Le 30^e septembre mil six cent soixante huit signifié copie à M. le Procureur général du Roi parlant à son secrétaire à son hôtel à Rennes (signature illisible).

(Archives de Chabrillan).

On lit à la marge du premier feuillet de cette Induction d'actes : « Induction faite par Thebaut, clerc du palais, malhabile généalogiste, où les filiations sont mal arrangées, les titres d'honneur oubliés, etc. »

L'arrêt proprement dit a été rendu le 8 octobre suivant, la première partie de la Généalogie de la Maison de Brehant en Bretagne, du même auteur, publiée en 1667, en reproduit une partie page 158 :

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays du duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier mil six cent soixante et huit, vérifiées au Parlement le trentième de juin dernier.

Entre le Procureur général, d'une part, et messire Jean de Brehant, chevalier et seigneur de Galinée et de Mauron, conseiller en la Cour, faisant tant pour lui que pour messire de Brehant, chevalier, baron de Mauron, aussi conseiller en ladite Cour, son fils aîné et son héritier présomptif principal et noble, et ses autres enfants, et aussi pour Charles de Brehant, seigneur de la Sorais, et messire François de la Lande, ses frères puînés, défenseurs d'autre part. Vu par la Chambre l'extrait de la comparution au greffe de la dite Chambre par le dit seigneur de Galinée, le trois octobre présent mois, qui aurait déclaré que lui et ses enfants, petits-enfants et frères, sont gentilshommes d'extraction noble, et de temps immémorial ont toujours vécu noblement et joui des avantages, etc., devant la dite Chambre, suivant son induction, Conclusions du sieur Procureur général du roy et tout considéré, la Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré lesdits Jean, Maurille, Charles, François de Brehant, nobles d'ancienne extraction, et, comme tels, leur a permis, et à leur descendance en mariage légitime, de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à leur qualité, et à jouir de tous

droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de celle province, et ordonné que leur nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de l'Évêché de Saint-Brieuc.

Fait en la dite Chambre, à Rennes, le 8^e octobre mil six cent soixante et huit.

Signé : MALESCOT.

(Acte sur parchemin. *Archives de Chabrilan.*)

